

CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DE VOLLERT ANLAGENBAU GMBH

1. Validité

- a. Les conditions de livraison et de montage suivantes s'appliquent exclusivement aux relations commerciales de Vollert Anlagenbau GmbH (ci-après dénommé « contractant ») avec des entrepreneurs et des personnes morales de droit public (tous deux ci-après dénommés « client »). Les conditions générales du client ne sont reconnues que si le contractant a expressément accepté par écrit leur validité.
- b. Les conditions de livraison et d'installation du contractant s'appliquent également si les livraisons au client sont effectuées sans réserve en connaissance de conditions du contractant qui sont contraires ou s'écartent des conditions de livraison et d'installation.

2. Documents de l'offre

Le contractant se réserve le droit de propriété et le droit d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents – également sous forme électronique. Il ne peut y avoir de cession, de fourniture ou de remise à un tiers sans la consentement explicite et écrit du contractant.

3. Conclusion du contrat

- a. Toutes les offres sont sans engagement et non-contractuelles tant qu'elles ne sont pas expressément reconnues comme contraignantes.
- b. Un contrat avec le client n'est conclu que par son acceptation écrite de la commande, désignée comme confirmation de commande.
- c. Si la confirmation de commande diffère de la commande du client, l'étendue des prestations dues au titre du contrat est déterminée par la confirmation de commande écrite et ses annexes écrites, sauf si le client conteste le contenu de la confirmation de commande immédiatement après sa réception.
- d. Les documents et/ou indications fournis par le contractant, tels que les illustrations, les dessins, les indications de poids et de dimensions, ne sont contraignants que dans la mesure où ils sont expressément mentionnés comme partie intégrante du contrat ou qu'il y est expressément fait référence.

4. Prix

- a. Les prix convenus pour la livraison sont fermes et s'entendent départ (EXW) usine Weinsberg (Incoterms 2020), TVA au taux légal en vigueur, emballage et chargement en sus.
- b. En outre, le contractant se réserve le droit d'ajuster les prix si les coûts matériels ou les coûts des services augmentent de plus de 5 % au moment de la passation de la commande ferme par rapport au moment de l'exécution de la commande. En cas de dépassement de la franchise de 5 %, l'augmentation des coûts est répercutée sur le client sans majoration des prix de revient.
- c. Les montages, réparations et autres prestations de service sont facturés selon les taux de facturation en vigueur en fonction du temps consacré.
- d. Les temps de déplacement et d'attente sont considérés comme du temps de travail.

5. Règlement

- a. Sauf accord contraire, les conditions de règlement du client sont les suivantes :
 - 30 % à réception de la confirmation de commande
 - 70 % après notification de la disponibilité de la livraison
- b. Les paiements sont dus à la réception de la facture correspondante. Le client est en retard de paiement 14 jours après la date de la facture, sans qu'un rappel de la part du contractant soit nécessaire.
- c. Les paiements doivent être effectués sans aucune déduction sur un compte commercial du contractant.

6. Expédition, emballage, transfert des risques

- a. Sauf accord contraire, les livraisons s'entendent départ (EXW) Weinsberg (Incoterms 2020).

- b. L'emballage de la marchandise est à la charge du client. Si le contractant a accepté exceptionnellement de prendre en charge les frais d'emballage, il ne les supporte qu'à concurrence du prix de revient du matériel.
- c. Le client effectue l'élimination des matériaux d'emballage, ces derniers n'étant pas repris.
- d. En cas de travaux, le risque est transféré au client au moment de la réception des travaux.
- e. Si, dans le cas de travaux, le client prend en charge le transport des biens du lieu de fabrication au lieu d'utilisation et si la réception ne doit avoir lieu qu'après la mise en service sur le lieu d'utilisation, il doit supporter les risques pendant la durée du transport.

7. Délai de livraison, retard de livraison et retard de réception

- a. Le début ou le respect du délai de livraison indiqué présuppose la clarification de toutes les questions commerciales et techniques.
- b. Le respect de l'obligation de livraison du contractant suppose en outre que le client a rempli toutes les obligations qui lui incombent, notamment toutes les mesures préparatoires et les prestations à fournir par le client. Si le client n'a pas rempli ses obligations, le délai de prestation du contractant est prolongé de manière appropriée. Le fournisseur se réserve le droit d'invoquer l'inexécution du contrat.
- c. Le respect du délai de livraison est subordonné à l'approvisionnement correct et ponctuel de l'entreprise. Le contractant informe immédiatement le client de tout retard prévisible.
- d. Si le non-respect du délai de livraison est dû à un cas de force majeure, à des conflits sociaux, à des pandémies, à des épidémies ou à d'autres événements indépendants de la volonté du contractant, le délai de prestation sera prolongé de manière appropriée. Ceci s'applique également si le contractant est déjà en retard dans l'exécution de la prestation.
- e. Par ailleurs, en cas de retard de livraison, si celui-ci lui est imputable, le contractant est responsable pour chaque semaine calendaire complète de retard d'une indemnité de retard forfaitaire s'élevant à 0,5 % de la valeur de la livraison, avec un maximum de 5 % de la valeur de la livraison. Toute responsabilité dépassant ce cadre pour cause de retard de livraison est exclue.
- f. Si le client est en retard de réception, le contractant se réserve le droit de disposer autrement de l'objet de la livraison après avoir fixé un délai raisonnable et l'avoir laissé s'écouler sans résultat. Le client sera livré d'un bien de même type et de même qualité dans un délai prolongé raisonnable.

8. Réception

- a. Le client est tenu d'accepter l'ouvrage réalisé conformément au contrat.
- b. Tout refus d'acceptation ou toute réserve pour cause de défaut doit être immédiatement notifié par écrit, avec indication et description du défaut dénoncé.
- c. Les travaux réalisés conformément au contrat sont réputés acceptés par le client 14 jours après la notification de l'achèvement et la demande d'acceptation par le contractant, à moins que le client ne notifie par écrit des défauts importants existants dans ce délai. Il n'est pas nécessaire de fixer un nouveau délai.
- d. L'utilisation ou la mise en service de l'objet livré par le client vaut acceptation.

9. Réserve de propriété

- a. La marchandise livrée (marchandise sous réserve de propriété) demeure la propriété du contractant jusqu'à ce que toutes les créances qu'il détient actuellement ou à l'avenir sur le client aient été satisfaites, y compris tous les soldes de comptes courants. Si le client ne respecte pas le contrat – en particulier s'il est en retard dans le paiement d'une créance – le contractant est en droit de reprendre la marchandise sous réserve de propriété après avoir fixé un délai raisonnable pour la prestation. Les frais de transport occasionnés par la reprise sont à la charge du client. Si le contractant a repris la marchandise sous réserve de propriété, cela constitue une résiliation du contrat. La saisie de la marchandise réservée par le contractant constitue également une résiliation du contrat. Le contractant peut utiliser les marchandises qu'il a retenues et reprises. Le produit de l'exploitation sera déduit des sommes que le client doit au contractant lorsque ce dernier aura déduit un montant raisonnable pour les frais de vente.
- b. Le client doit prendre soin des marchandises sous réserve de propriété. Il doit les assurer en conséquence à ses frais contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol à leur valeur à l'état neuf. Si des travaux de maintenance et d'inspection s'avèrent nécessaires, le client doit les effectuer à temps et à ses frais.
- c. Le client peut utiliser la marchandise sous réserve de propriété et la revendre dans le cadre de la marche normale des affaires tant qu'il n'est pas en retard de paiement. En revanche, il n'est pas autorisé à mettre en gage ou à transférer la propriété de la marchandise réservée à titre de garantie. Le client cède dès à présent au contractant, à titre de

garantie, l'intégralité de ses créances sur ses acheteurs résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ainsi que ses créances relatives à la marchandise sous réserve de propriété qui résultent d'un autre motif juridique à l'encontre de ses acheteurs ou de tiers (en particulier les créances résultant d'actes illicites et les droits à des prestations d'assurance), y compris tous les soldes de comptes courants. Le contractant accepte cette cession.

- d. Le client est autorisé à recouvrer ces créances cédées au contractant pour son compte et en son nom propre, tant que le contractant ne révoque pas cette autorisation. Le droit du contractant de recouvrer lui-même ces créances n'en est pas affecté ; toutefois, le contractant ne fera pas valoir lui-même les créances et ne révoquera pas l'autorisation de recouvrement tant que le client s'acquittera correctement de ses obligations de paiement.
- e. Toutefois, si le client ne respecte pas le contrat – en particulier s'il est en retard dans le paiement d'une créance –, le contractant peut exiger du client qu'il communique les créances cédées et les débiteurs respectifs, qu'il informe les débiteurs respectifs de la cession et qu'il remette tous les documents ainsi que toutes les informations dont le contractant a besoin pour faire valoir les créances.
- f. Le client ne peut pas non plus céder ces créances pour les faire recouvrer par affacturage, à moins qu'il n'engage irrévocablement le Factor à verser la contrepartie directement au titulaire du marché aussi longtemps qu'il existe des créances du contractant sur le client.
- g. Le traitement ou la transformation des marchandises sous réserve de propriété par le client est toujours effectué pour le contractant. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée avec d'autres biens n'appartenant pas au contractant, celui-ci acquiert la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété (montant final de la facture, y compris la TVA) par rapport aux autres biens transformés au moment de la transformation. Par ailleurs, les mêmes dispositions que pour la marchandise sous réserve de propriété s'appliquent au nouveau bien créé par transformation.
- h. Si la marchandise sous réserve de propriété est indissociablement liée ou mélangée avec d'autres marchandises n'appartenant pas au contractant, celui-ci acquiert la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres biens transformés au moment de la transformation. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée ou mélangée de telle manière que le bien du client doit être considéré comme le bien principal, le client et le contractant conviennent déjà que le client transfère la copropriété proportionnelle de cet objet au contractant. Le contractant accepte ce transfert.
- i. Le client conservera la propriété exclusive ou la copropriété d'un bien ainsi créée pour le contractant
- j. En cas de saisie de la marchandise réservée par des tiers ou d'autres interventions de tiers, le client doit signaler la propriété du contractant et doit l'en informer immédiatement par écrit afin qu'il puisse faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par le contractant dans ce contexte, le client en est responsable.
- k. Si le client l'exige, le contractant est tenu de libérer les garanties auxquelles il a droit dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de plus de 10 % la valeur des créances ouvertes sur le client. Le contractant peut toutefois choisir les garanties à libérer.

10. Responsabilité en cas de défaut

- a. Les droits du client en matière de vices présupposent que celui-ci a dûment rempli ses obligations légales d'inspection et de réclamation. Les biens livrés doivent être soigneusement examinés immédiatement après leur livraison au client ou au tiers désigné par celui-ci. En ce qui concerne les défauts évidents ou d'autres défauts qui auraient été reconnaissables lors d'une inspection immédiate et minutieuse, les biens sont réputés avoir été acceptés par le client si le contractant ne reçoit pas une notification écrite des défauts dans les sept jours ouvrables suivant la livraison. En ce qui concerne les autres défauts, les biens livrés sont réputés acceptés par le client si la réclamation n'est pas parvenue au contractant dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle le défaut est apparu. Si le défaut était déjà apparent à une date antérieure dans le cadre d'une utilisation normale, c'est toutefois cette date antérieure qui détermine le début du délai de réclamation. Sur demande du contractant, les marchandises faisant l'objet d'une réclamation doivent lui être renvoyées franco de port. En cas de réclamation justifiée, le contractant rembourse les frais d'expédition les plus avantageux. Cette disposition ne s'applique pas si les frais sont plus élevés parce que l'objet de la livraison se trouve à un autre endroit que celui où il est utilisé conformément à sa destination.
- b. En cas de défaut matériel des biens livrés, le contractant est en droit, dans un délai raisonnable, de choisir entre la réparation du défaut ou la livraison d'un nouveau bien exempt de défaut. En cas d'élimination des défauts, le contractant est tenu de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires à l'élimination des défauts, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel dans la mesure où ces frais ne sont pas augmentés par le fait que le bien vendu a été transféré dans un lieu autre que le lieu d'exécution.

- c. Le client doit accorder au contractant le temps et l'occasion appropriés pour l'exécution ultérieure. Si le client ne respecte pas cette obligation, le contractant n'est pas responsable des dommages qui en découlent.
- d. Si un défaut est dû à une faute du contractant, le client peut, dans les conditions définies au point 11, demander des dommages et intérêts.
- e. Dans le cadre des dispositions légales, le client a le droit de résilier le contrat si le contractant – compte tenu des exceptions prévues par la loi – a laissé s'écouler sans résultat le délai raisonnable qui lui a été accordé pour remédier au défaut. En revanche, s'il ne s'agit que d'un défaut mineur qui n'entrave que de manière insignifiante l'utilisation de l'objet de la livraison, le client n'a droit qu'à une réduction raisonnable du prix contractuel.
- f. La garantie n'est pas applicable si le client modifie l'objet de la livraison sans notre accord ou le fait modifier par un tiers et si l'élimination des défauts est ainsi rendue impossible ou excessivement difficile. Dans tous les cas, le client doit prendre en charge les frais supplémentaires d'élimination des défauts occasionnés par la modification.

11. Responsabilité

Dans la mesure où, dans le cadre d'un contrat individuel, nous n'avons pas convenu d'un règlement différent avec le client, le contractant est responsable conformément au règlement suivant :

- a. Les droits du client à des dommages et intérêts sont exclus. En sont exclues les prétentions en dommages-intérêts du client résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé ou d'une violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales) ainsi que la responsabilité pour d'autres dommages résultant d'une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations du contractant, de ses représentants légaux ou de son personnel. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution est nécessaire pour atteindre la réalisation de l'objectif du contrat.
- b. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, le contractant n'est responsable que des dommages prévisibles et typiques du contrat, si ceux-ci ont été causés par simple négligence, sauf s'il s'agit de droits à dommages et intérêts du contractant résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
- c. Les restrictions des paragraphes a. et b. s'appliquent également aux représentants légaux et aux auxiliaires d'exécution du contractant si des droits sont revendiqués directement contre eux.
- d. Les limitations de responsabilité découlant des paragraphes a. et b. ne s'appliquent pas si le contractant a dissimulé frauduleusement le défaut ou s'il a donné une garantie sur la qualité de la marchandise. Il en va de même si le contractant a conclu un accord avec le client sur la nature de la marchandise. Les dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits ne sont pas affectées.

12. Prescription

- a. Les réclamations du client pour défauts expirent après 12 mois à compter de la livraison ou – si l'acceptation est nécessaire – de l'acceptation, mais au plus tard 15 mois après l'annonce de la disponibilité à l'expédition. Ceci s'applique également au délai de prescription pour les recours dans la chaîne d'approvisionnement conformément à l'article 445b, paragraphe 1 du BGB, à condition que le dernier contrat de cette chaîne d'approvisionnement ne soit pas un achat de biens de consommation. La suspension de l'expiration en vertu de l'article 445b, paragraphe 2, du BGB n'est pas affectée.
- b. Les réclamations du client pour vices sur un bâtiment et un ouvrage dont la réussite consiste en la fourniture de services de planification ou de surveillance de bâtiments expirent dans les 5 ans à compter de la réception.
- c. En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de négligence grave d'un organe ou d'un cadre, de comportement intentionnel ou frauduleux, de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, de garanties, les dispositions légales en matière de prescription s'appliquent.
- d. Toutes les autres prétentions du client, quel que soit le fondement juridique sur lequel elles reposent, se prescrivent dans les 12 mois à compter du transfert du risque.

13. Droits contractuels d'assurance

Dans la mesure où le contractant en tant que co-assuré a des droits directs contre l'assureur du client en ce qui concerne l'objet de la livraison, le client nous donne déjà son accord pour faire valoir ces droits.

14. Logiciel

- a. Les produits logiciels d'autres fournisseurs inclus dans la livraison sont soumis à leurs conditions générales. Si celles-ci ne sont pas disponibles, nous les fournissons au client sur demande.

- b. Outre les conditions générales du fournisseur du logiciel, les points 14.3 à 14.5 des présentes conditions de livraison et d'installation s'appliquent.
- c. Le client obtient un droit d'utilisation simple non exclusif sur les produits logiciels du contractant ainsi que sur leur documentation. L'attribution de sous-licences par le client n'est pas autorisée.
- d. Le contractant n'est pas tenu de fournir le code source sous-jacent au logiciel.
- e. Le client ne peut travailler sur les produits logiciels du preneur d'ordre que dans la mesure autorisée par la loi et ne peut ni supprimer les indications du fabricant – en particulier les mentions de copyright – ni les modifier ou les supprimer sans l'accord écrit préalable du contractant.

15. Installations, réparations et autres services

Pour les installations, réparations et autres services, les dispositions suivantes s'appliquent en complément:

- a. Le client est tenu d'informer le personnel du contractant, à ses frais, des consignes de sécurité et des risques existants et de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens sur le lieu de travail.
- b. Le client accompagne le personnel du contractant dans l'exécution des travaux, à ses frais et dans la mesure nécessaire, et fournit l'assistance nécessaire, telle que la préparation du chantier, la mise à disposition d'outils et d'appareils de levage, d'eau et d'électricité, etc.
- c. Le client est tenu de prendre toutes les mesures préparatoires pour que les travaux du contractant puissent commencer immédiatement après l'arrivée du personnel et être effectués sans retard jusqu'à la réception.
- d. Si le client ne remplit pas ses obligations, le contractant est en droit – après en avoir été informé – mais n'est pas tenu de prendre les mesures incombant au client à sa place et à ses frais.
- e. Si une prestation ne peut pas être fournie pour des raisons qui ne sont pas imputables au contractant, les prestations déjà fournies par ce dernier ainsi que les dépenses occasionnées doivent être compensées par le client.
- f. Le client est responsable de l'élimination des déchets pouvant éventuellement être produits lors de l'exécution des prestations (par exemple les pièces anciennes/démontées ou les matières premières, auxiliaires et consommables).
- g. Seuls les délais de réparation confirmés par écrit par le preneur d'ordre sont contraignants.
- h. Les pièces de rechange sont peintes en bleu gris RAL7031. D'autres couleurs ou exécutions spéciales sont possibles moyennant un supplément de prix.

16. Autres dispositions

- a. Les données à caractère personnel sont enregistrées par le client dans le respect des dispositions légales.
- b. Toute dérogation ou modification des présentes conditions de livraison et d'installation nécessite la forme écrite. Ceci s'applique également à l'exigence de la forme écrite elle-même. La forme écrite peut être remplacée par un fax, mais pas par un e-mail.
- c. L'exercice d'un droit de rétention à l'encontre des créances du contractant et la compensation avec des contre-crédances ne sont autorisés que si les contre-prétentions à la base du droit de rétention ou les contre-crédances compensées sont incontestées ou ont fait l'objet d'une décision exécutoire.
- d. Définition des sanctions
 - i. Le client ne vend pas, n'exporte pas ou ne réexporte pas, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, des marchandises fournies dans le cadre ou en relation avec le présent contrat et relevant du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) N° 833/2014 du Conseil.
 - ii. Le client s'efforce au mieux de ses capacités à garantir que la finalité du paragraphe i. n'est pas contrecarrée par des tiers dans la chaîne commerciale au sens large, y compris d'éventuels revendeurs.
 - iii. L'entité adjudicatrice met en place et maintient un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter tout comportement de tiers dans la chaîne commerciale en aval, y compris d'éventuels revendeurs, qui ferait échouer l'objectif du paragraphe a..
 - iv. Toute violation des paragraphes i., ii. ou iii. constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du présent contrat et le contractant est en droit d'exiger des mesures correctives appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation du présent contrat.

-
- v. Le client informe immédiatement le contractant de tout problème lié à l'application des paragraphes **i.**, **ii.** ou **iii.**, y compris toute activité pertinente de tiers qui pourrait faire échouer l'objectif du paragraphe **i.** Le client met à la disposition du contractant, dans un délai de deux semaines à compter d'une simple demande, les informations sur le respect des obligations visées aux paragraphes **i.**, **ii.** et **iii.**

17. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable

- a. Le lieu de prestation et d'exécution est Weinsberg.
- b. Si le client est un commerçant, le tribunal compétent est Heilbronn. Le contractant est toutefois en droit d'intenter une action en justice auprès du tribunal compétent du client.
- c. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne. L'application de toutes les règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.